

Arrêt

n° 62 615 du 31 mai 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 20 septembre 2009 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu.

Né le 23 décembre 1976 à Butare, vous êtes coiffeur, marié et père de trois enfants.

En 1995, vous êtes témoin de l'assassinat de votre oncle, [T. N.], par [F. I.], militaire et personnalité importante du régime rwandais actuel.

Depuis 1998, vous êtes le coiffeur personnel de l'ex-président rwandais [P. B.]. Dès 1999, le président vous fait part de sa volonté de créer un nouveau parti le PDR-Ubuyanja. Adhérant aux idées défendues par ce parti, vous décidez de faire sa propagande notamment auprès votre famille et de vos clients.

Cependant, dès l'annonce de la création du parti, celui-ci est interdit par les autorités rwandaises. [P. B.] et [C. N.], autre fondateur du parti, sont placés en résidence surveillée avant d'être arrêtés et condamnés à 15 ans et 10 ans de prison en 2004.

Vous-même, en date du 1er mars 2002, échappez à une arrestation de la part des militaires du FPR. Ce qui ne sera pas le cas de votre frère [M.] et de votre père. Ce dernier est libéré en 2007 après avoir été emprisonné dans un lieu de détention illégale tandis que vous restez sans nouvelles de votre frère.

Suite à cette tentative d'arrestation, vous vous réfugiez chez un collègue qui reçoit aussi la visite de militaires à votre recherche. Etant recherché activement pour votre implication au sein du PDR-Ubuyanja, vous décidez de quitter le pays. Le 5 mars 2002, vous quittez donc le Rwanda pour l'Ouganda. Là, vous introduisez une demande d'asile et êtes reconnu réfugié.

En 2006, 2007, vous apprenez par l'un de vos frères que vous êtes convoqué par une Gacaca en tant que témoin. Vous apprenez également qu'un militaire, rescapé du génocide, tente tout pour vous faire endosser le meurtre de membres de sa famille. Votre crainte est aggravée par le fait que vous avez effectivement tenu une barrière pendant le génocide même si vous ne vous êtes rendu coupable d'aucun acte répréhensible.

Après avoir été agressé en Ouganda, vous décidez de quitter le pays et rejoignez la Belgique où vous obtenez un séjour pour motif humanitaire.

B. Motivation

Après analyse de votre dossier, le Commissariat général (ci-après CGRA) constate que vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le Commissariat général constate que les persécutions liées à vos activités politiques, fondement de votre crainte, ne sont pas crédibles, car votre engagement politique faisant défaut.

Ainsi, invité à détailler votre implication politique, vous demeurez imprécis vous contentant de dire que vous ventiez les mérites du parti auprès de vos clients, sans plus de détails (rapport d'audition CGRA p. 5). Vous ignorez la devise du parti, de même que ses objectifs vous contentant de répondre que c'était un parti démocrate qui souhaitait changer le pays et éliminer la dictature (idem p. 3, 9). Vous êtes également imprécis concernant les raisons pour lesquelles vous décidez de vous impliquer dans ce parti, répondant que vous avez « aimé » ce parti car vous étiez contre le FPR qui avait assassiné votre oncle (idem p. 3, 4). Ces imprécisions et ces ignorances jettent un doute sur la réalité de votre engagement politique.

De plus, vous ignorez toute une série d'éléments fondamentaux en rapport avec le parti. Vous ignorez la date exacte de la création du parti vous bornant à évoquer l'année 2001; l'identité complète de [C. N.], numéro 2 du parti; et vous ne savez pas dire si, à part les postes de président et vice-président, le parti était structuré. Vous ignorez également la date à laquelle [P. B.] et [C. N.] ont été arrêtés évoquant l'année 2002, de même que vous ignorez la peine à laquelle a été condamné [C. N.] (idem p. 3, 4, 6, 9). A nouveau ces nombreuses ignorances rendent invraisemblables votre engagement politique au sein du PDR-Ubuyanja.

Bien que vous déclariez que des membres sympathisants du parti ont été arrêtés, vous êtes incapable de fournir le moindre nom, à part [P. B.] et [C. N.], expliquant qu'après votre départ vous ne vous êtes

plus intéressé à tout cela (*idem p. 8, 10*). Votre désintérêt démontre la faiblesse de votre implication politique.

Concernant les personnalités du parti, vous ignorez qui sont [M. G.], [C. M.], deux personnalités importantes du parti. Vous ne connaissez pas l'identité du secrétaire du parti ou du porte-parole du parti, vous bornant à dire que vous ne connaissiez que [P. B.] (*idem p.9*). Il vous est également présenté d'autres noms de personnalités du parti. Même si vous reconnaissiez la plupart d'entre eux comme étant des membres du PDR-Ubuynaja, vous ignorez cependant ce qu'il a pu advenir d'eux (*idem p. 10*). Votre faible connaissance d'éléments aussi importants que les persécutions qu'ont pu subir d'autres personnalités importantes du parti compromet la crédibilité de votre engagement politique.

L'ensemble de ces éléments affecte sérieusement la crédibilité de votre engagement politique et par là des persécutions que vous prétendez avoir subies dans votre pays du fait de votre implication au sein du PDR-Ubuynaja.

Deuxièmement, vos craintes par rapport à [F. I.] ne sont pas crédibles.

En effet, vous prétendez que votre crainte, liée à votre engagement politique, est exacerbée par l'assassinat de votre oncle par de [F. I.], militaire et personnalité importante du régime rwandais. Vous précisez avoir été témoin de cet assassinat en 1995. Invité à expliquer l'attentisme de ce militaire votre égard, vous déclarez que vous vous étiez installé à Kigali et qu'il ignorait votre nouvelle adresse. Vous poursuivez en ajoutant qu'[F. I.] utilise votre adhésion au PDR-Ubuynaja pour vous assassiner, se protégeant ainsi d'un éventuel témoignage de votre part qui aurait pu le compromettre (*rapport d'audition CGRA p. 7, 8*). Or, il s'agit là de pures suppositions de votre part qui ne reposent sur aucun commencement de preuve. Au contraire, le fait que vous n'ayez jamais connu de problèmes auparavant tend à décrédibiliser votre raisonnement. En outre, vous étiez le coiffeur personnel du président et vous aviez un salon de coiffure jouissant d'une certaine réputation dans le centre ville de Kigali, le fait qu'[F. I.] n'ait rien tenté contre vous avant, ignorant votre lieu de résidence, n'est dès lors pas vraisemblable.

Troisièmement, votre crainte de persécution suite à des accusations proférées contre vous à une Gacaca manquent de vraisemblance.

Vous déclarez avoir appris par votre frère en 2006 ou 2007, que la Gacaca de la cellule Bukinanyana, vous convoquait en tant que témoin dans l'affaire de l'assassinat de voisins au cours du génocide. Vous précisez qu'un rescapé de cette famille, devenu depuis militaire, vous accuse d'avoir assassiné des membres de sa famille et a juré de faire emprisonner tous les jeunes hutu du voisinage (*rapport d'audition CGRA p. 11*). Or, comme l'indique vos déclarations, cette Gacaca vous a convoqué en tant que témoin et a d'ailleurs cessé de le faire ayant appris que vous ne viviez plus au Rwanda. Rien n'indique que ce rescapé parviendrait à ses fins. De même que rien n'indique, si vous êtes innocent comme vous le déclarez, que vos autorités ne vous protègent pas contre de tels abus.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant la copie de votre carte d'identité rwandaise, celle-ci permet d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente procédure.

En ce qui concerne les photos de vos enfants, rien ne permet de conclure que les blessures qu'ils portent soient la conséquence des persécutions que vous déclarez avoir subies, celles-ci ayant été jugées comme étant non crédibles.

Dans la lettre de la police de Katwe, il est indiqué que vous déclarez craindre des persécutions de la part de personnes pour des raisons politiques et qu'une enquête est en cours. On ne saurait établir de cette lettre la réalité de vos craintes.

Pour ce qui est des documents médicaux, bien que ceux-ci font état de blessures, ils ne permettent pas d'établir un lien entre ces blessures et les craintes personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Quant aux documents du HCR établissant votre statut de réfugié en Ouganda, il y a lieu de relever qu'en tant qu'instance indépendante, le Commissariat général n'est pas tenu par la décision d'octroi de la qualité de réfugié prise à votre encontre en Ouganda dans la mesure où il ignore tout des raisons pour lesquelles vous avez obtenu ce statut. Le Commissariat général est donc bien tenu ici de se prononcer sur les craintes que vous allégez aujourd'hui à l'appui de votre demande d'asile par rapport à votre pays d'origine.

Enfin, concernant les articles de presse faisant état de rapatriement de réfugiés rwandais depuis l'Ouganda, ceux-ci font état d'une situation générale et non de votre situation particulière.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle fait également état de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. La détermination du pays de protection de la partie requérante

3.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

3.2. Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

3.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

3.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « *un pays tiers sûr* » ou dans un « *premier pays d'asile* » ou qu'il puisse bénéficier d' « *une alternative réelle d'établissement* » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

3.6. En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques* ».

3.7. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au

transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

3.9. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fui son pays en mars 2002. Il a rallié l'Ouganda où il a séjourné jusqu'en septembre 2009, date de son départ pour le Belgique. Le requérant est arrivé dans le Royaume le 20 septembre 2009. Il n'est pas contesté qu'il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Ouganda sur la base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi qu'en attestent une « *refugee identity card* » émise par les autorités ougandaises le 13 novembre 2002 ainsi qu'une attestation émise par l'UNHCR en date du 16 décembre 2002 (dossier administratif, farde « Documents – Inventaire », pièces 6 et 7).

3.10. Le requérant s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié en Ouganda, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à lui octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, à savoir l'Ouganda.

4. Discussion

4.1. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Le Conseil observe que, dans son questionnaire, le requérant fait état d'arrestations et de détentions qu'il aurait subis en Ouganda et déclare craindre d'être rapatrié de force vers le Rwanda (questionnaire, p.2). Lors de son audition au Commissariat général en date du 19 janvier 2011, la partie requérante n'étaye nullement ces propos et n'invoque aucune persécution ou atteinte grave dont se seraient rendues coupables les autorités ougandaises ni aucune crainte de persécutions ou d'atteintes graves vis-à-vis de ces autorités ou même de refoulement au Rwanda. Il dépose cependant divers articles relatifs à la situation des réfugiés rwandais en Ouganda. En termes de requête, il indique que « *le fait que les réfugiés rwandais sont menacés en Ouganda est connu et fortement documenté* » et que « *les réfugiés rwandais en Ouganda sont constamment expulsés vers le Rwanda et d'autres menacés de l'être* » (requête, p.6). Il affirme en outre craindre d'être rapatrié de force de l'Ouganda vers le Rwanda, avoir été menacé en Ouganda et n'avoir pas pu bénéficier de la protection de l'Ouganda ni du HCR. Le requérant soupçonne un complot entre le HCR, l'Ouganda et le Rwanda dans le cadre de la situation et du rapatriement des réfugiés rwandais.

4.3. Le Conseil estime que le requérant ne fait pas état de persécutions personnelles subies en Ouganda, qu'il n'étaye nullement ses propos quant à une crainte de rapatriement de force vers le Rwanda et qu'il n'apporte aucune explication ni aucun élément de nature à démontrer la réalité des différents faits allégués se rapportant à ses craintes en Ouganda.

4.4. Les articles de presse déposés par le requérant, qui concernent la situation des réfugiés rwandais en Ouganda ne permettent pas davantage de démontrer que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Ouganda.

4.5. Il ne ressort ni des déclarations et écrits des parties, ni d'aucune pièce du dossier que, de manière générale, le traitement réservé aux réfugiés rwandais en Ouganda équivaudrait à une persécution ou à une atteinte grave, ni que le requérant aurait, du fait de circonstances individuelles propres, des raisons de craindre d'être persécuté dans ce pays ou encore qu'il y encourrait un risque réel d'atteinte grave. Le requérant ne démontre pas que l'Ouganda ne respecterait pas ses obligations internationales et qu'il

existerait un risque réel qu'il soit refoulé contre sa volonté au Rwanda tant qu'il n'aura pas cessé d'être un réfugié.

4.6. Pour le surplus, le Conseil observe que les problèmes médicaux rencontrés par l'enfant du requérant sont sans incidence sur l'examen du présent recours, même si cette circonstance est susceptible d'avoir des conséquences concernant le séjour de la famille du requérant en Belgique, question qui ne ressortit toutefois pas à sa compétence légale lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN